



Newsletter

mars 2026

n°227

Association pour le droit des étrangers

I. Édito p. 2

◆ **Regards croisés sur les procédures en matière de violences intrafamiliales en contexte migratoire : recommandations et questions choisies**

Aude Kuzniak, juriste ADDE a.s.b.l

II. Actualité législative (février 2026) p. 9

III. Actualité jurisprudentielle p. 9

a) Séjour

◆ C.E., 10 février 2026, n° 265.705

Accueil – Statut M – Limitation aide matérielle – Demandeurs de PI en Belgique ayant déjà obtenu une réponse sur leur demande de PI dans un autre État membre UE – Art. 3, § 1^{er} L. coordonnées sur le C.E., 12/01/1973 – Acte réglementaire à portée générale – Avis de la SL du CE – Annulation

◆ C.E., 27 mars 2026, n° 266.219, *note*

Accueil – Extrême-urgence – Art. 3 et 4, § 1^{er} L. 12/01/2007 – Art. 2, § 5 L. 14/07/2025 – Saturation du réseau – C. Const., 26 février 2026, n° 23/2026 suspendant certaines dispositions de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 15.12.1980 – Limitation de l'aide matérielle des statuts M en considérant leur demande comme une demande de PI ultérieure – C.E., 10 février 2026, n° 265.705 – Suspension

◆ C.C.E., 5 février 2026, n° 340 532

Regroupement familial – Art. 40^{ter}, § 2, al. 1^{er}, 3^o et § 3 L. 15/12/1980 – Notion de « s'occuper effectivement » d'un mineur belge – Art. 20 TFUE – Combinaison des jurisprudences *Zambrano* (relation de dépendance) et *Chavez-Vilchez* (intérêt supérieur de l'enfant) – Trav. prép. L. 10/03/2024 – Éviter un recours abusif au droit pour les parents dont les liens affectifs sont limités – Annulation

◆ C.C.E., 12 février 2026, n° 341 133, *note*

Protection internationale – Statut M – Grèce – Gaza – Art. 57/6, § 3, al. 1, 3^o, L. 15/12/1980 – Refus statut réfugié – Risque de dénuement matériel extrême – Renversement présomption de traitement conforme aux exigences de la Charte – Examen au fond DPI – Reconnaissance

◆ C.C.E., 24 février 2026, n° 341 676

Regroupement familial – Art. 10^{bis}, § 2, L. 15/12/1980 – Refus de visa – Logement suffisant – Contrat de bail enregistré – Présomption réfragable – Violation art. 26/3 AR 08/10/1981 et devoir de minutie – Annulation

b) Nationalité

◆ Trib. fam. Anvers (section Anvers, 1^{re} ch.), 27 février 2026, R.G. n° 24/1443/A

Nationalité – Art. 10 CNB – Parents palestiniens – Décision de retrait nationalité belge – Pas de certitude sur la possibilité d'une nationalité palestinienne – Pas d'abus de droit – Utilisation des possibilités légales – Intérêt supérieur de l'enfant – Annulation décision retrait

IV. Ressources p. 11

V. Actualités ADDE p. 12

I. Édito

Regards croisés sur les procédures en matière de violences intrafamiliales en contexte migratoire : recommandations et questions choisies

Le 11 décembre dernier, le service AVEVI¹ de l'ADDE organisait une journée de réflexion autour de la thématique des violences intrafamiliales en contexte migratoire avec pour fil conducteur la question suivante : Comment mieux articuler l'action des professionnels impliqués dans un dossier VIF² avec une victime étrangère afin de rendre la protection qui lui est offerte plus effective ? Le service a en effet constaté, depuis sa création en 2018, un cruel manque de concertation entre les professionnels investis dans ces dossiers. Face à ce constat, le service a souhaité réunir les différents acteurs concernés afin d'adresser certaines recommandations au législateur en matière de protection des personnes migrantes victimes de violences intrafamiliales et de réfléchir ensemble à la possibilité de décloisonner les procédures judiciaires et administratives, en vue de renforcer la protection de ce public particulièrement vulnérabilisé³.

Introduction

À l'occasion de la Journée internationale de lutte contre les violences de genre du 25 novembre dernier, l'OMS déclarait qu'en Belgique, une femme sur cinq a déjà subi des violences conjugales⁴. Et lorsqu'elles sont migrantes, le risque de subir des violences est exacerbé⁵. Un constat alarmant, d'autant que ces chiffres invisibilisent celles qui ne parlent pas – par peur, dépendance, isolement ou faute d'un statut de séjour stable.

Alors que la Belgique célèbre les dix ans de sa ratification de la Convention d'Istanbul⁶, le secteur associatif observe l'absence de réelle protection pour les femmes migrantes victimes de violences conjugales. En effet, malgré les nombreuses mesures prévues par le Plan d'Action National 2021-2025 (ci-après, le « PAN »), premier plan gouvernemental de l'histoire de la Belgique à institutionnaliser la lutte contre les violences de genre en tant qu'enjeu sociétal, la protection des victimes étrangères de violences – en particulier les femmes migrantes, et plus encore les femmes sans titre de séjour – reste insuffisante et inégalement mise en œuvre⁷.

À cela s'ajoute un contexte politique peu favorable : les récentes réformes de mars 2024 et juillet 2025 ont considérablement durci les conditions d'accès au regroupement familial⁸ et sont restées silencieuses quant aux mécanismes de protection des victimes de violences intrafamiliales. Et ce, malgré les nombreuses recommandations de la société civile⁹.

De plus, en pratique, les victimes étrangères de violences intrafamiliales se heurtent à une pluralité de procédures cloisonnées : maintien du séjour auprès de l'Office des étrangers, action pénale contre l'auteur et contentieux

1 Service d'Accompagnement des Victimes Étrangères de Violences Intrafamiliales et conjugales de l'ADDE : <https://adde.be/avevi-prevention-et-soutien-aux-violences-intrafamiliales-adde/>.

2 Violences intrafamiliales (et conjugales).

3 L'utilisation de l'expression « public vulnérabilisé » est intentionnelle, et ce pour souligner l'impact des rapports sociaux sur les personnes et effacer le caractère essentialisant et intrinsèque du terme « vulnérable ».

4 <https://www.rtbf.be/article/pres-d-une-belge-sur-cinq-a-ete-victime-de-violences-de-la-part-de-son-partenaire-selon-l-oms-11634649>.

5 T. HADRI, A. REA et L. PIGNOLO, « La vulnérabilité des femmes sans titre de séjour en Belgique face aux violences de genre », *Rapport de recherche du GERME de l'ULB, en collaboration avec le Comité des Femmes sans-papiers et le BESP*, janvier 2022, pp.12-14.

6 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011, ratifiée le 14 mars 2016 par la Belgique.

7 Pourtant, comme le souligne l'étude menée en 2021 par l'ULB en collaboration avec le Collectif des femmes sans-papiers, la société joue un rôle crucial dans la protection des femmes migrantes victimes de violences. L'étude parle de « vulnérabilisations », plutôt que de « vulnérabilités intrinsèques » pour souligner le caractère structurel de la violence qu'elles subissent et ainsi écarter le caractère essentialisant du terme « vulnérabilité ». Elle rappelle également, à juste titre, le caractère intersectionnel de ces violences, issues de la connivence de plusieurs systèmes de domination (violences sexistes, discriminations racistes et parfois classistes). Pour en savoir plus, T. HADRI, A. REA et L. PIGNOLO, « La vulnérabilité des femmes sans titre de séjour en Belgique face aux violences de genre », *Rapport de recherche du GERME de l'ULB, en collaboration avec le Comité des Femmes sans-papiers et le BESP*, janvier 2022.

8 M. CHAFFI, A. KUZNIAK, N. YOUSOUF ALI et I. VAN LAMSWEERDE, « Accord Arizona : sombres perspectives en matière d'asile et de migration pour les quatre années à venir », *N.L. de l'ADDE n° 216*, mars 2025 ; M. CHAFFI, « Les modifications apportées par la Loi du 18 juillet 2025 concernant les ressources exigées en matière de regroupement familial », *N.L. de l'ADDE n° 222*, octobre 2025 ; E.WAUTERS, « Le regroupement familial pour les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire depuis la réforme du regroupement familial et les perspectives pour l'avenir », *N.L. de l'ADDE n° 226*, janvier 2026.

9 Recommandations principales, Plateforme nationale représentative de la société civile, pp. 20-21, disponible ici : <https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/media/documents/Recommandations%20principales%20de%20la%20Plateforme%20Nationale%20repr%C3%A9sentative%20de%20la%20soci%C3%A9t%C3%A9%20civile%20-%20mise%20en%20oeuvre%20du%20PAN%202021-2025.pdf> ; V. HENKINBRANT, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 février 2019 : une occasion à ne pas manquer pour rendre plus effective la protection des migrants victimes de violences conjugales », *N.L. de l'ADDE*, n° 150, février 2019, p. 5, disponible ici : <https://adde.be/wp-content/uploads/2025/06/info-adde-fevrier-2019-1.pdf> ; C. FLAMAND et T. DIALLO « Regroupement familial et violences domestiques ; outiller les professionnel.le.s : état des lieux et perspectives », *N.L. de l'ADDE*, n° 208, juin 2024, disponible ici : https://adde.be/images/2024/Newsletter_juin2024.pdf.

familial relatif au divorce ou à la garde des enfants. Ce défaut de coordination accroît leur vulnérabilité.

Au regard de tous ces éléments, le service AVEVI de l'ADDE a pris l'initiative de réunir, le 11 décembre 2025, les professionnels amenés à intervenir, directement ou indirectement, dans des situations de violences intrafamiliales lorsque la victime est une personne étrangère. Cette rencontre a visé à engager une réflexion collective et à dégager des pistes de solution ainsi que des bonnes pratiques, afin de renforcer la protection des personnes étrangères victimes de violences. L'objectif de cet éditorial est donc d'inciter les autorités à intégrer nos recommandations dans leurs politiques et dans la loi afin d'assurer une protection effective des personnes migrantes victimes de violences intrafamiliales en Belgique.

1. Un cadre législatif belge lacunaire et non-conforme aux obligations européennes

À l'occasion des réformes du regroupement familial intervenues en 2024 et 2025, le législateur belge a manqué l'opportunité de se conformer pleinement aux exigences du droit européen. Il est, en effet, demeuré muet quant à la situation des personnes étrangères victimes de violences conjugales, et ce en dépit des obligations qui lui incombent en vertu de la [Convention d'Istanbul](#) et de la [Directive 2024/1385](#)¹⁰.

Les autorités se sont en effet simplement contentées de publier la [circulaire du 15 juin 2023](#)¹¹ relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises en Belgique au titre du regroupement familial, afin de clarifier la procédure et les démarches à entreprendre en tant que victime étrangère de violences.

Même si, dans son dernier [rapport](#) publié le 27 novembre 2025¹², le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après, le « GREVIO ») salue la publication de cette circulaire¹³, nous regrettons qu'il n'ait pas évoqué l'absence de modification législative en tant que telle¹⁴, la circulaire étant un outil strictement interprétatif, dépourvu de portée normative et qui n'a nullement répondu concrètement au problème. Ainsi, cinq ans après l'adoption du PAN, le vide juridique laissé par le manque de dispositifs légaux visant à protéger les femmes migrantes se fait toujours ressentir. Nous appelons donc le législateur belge à intégrer les dernières évolutions en matière de protection des victimes étrangères de violences dans la loi du 15 décembre 1980, afin d'en garantir le caractère contraignant.

Protéger toutes les femmes étrangères, indépendamment de leur statut de séjour

Pour rappel, la Belgique a l'obligation de protéger toutes les femmes, *indépendamment de leur statut de séjour*¹⁵. L'article 4.3 de la Convention d'Istanbul, qui énonce le principe d'égalité et de non-discrimination, stipule que « *la mise en œuvre (...) des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur (...) le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation* ». La Belgique est donc responsable du respect de l'obligation de protéger toutes les femmes sans discrimination, qu'elles soient migrantes – avec ou sans séjour. Nous rappelons également que l'Union européenne est elle-même signataire de la Convention depuis le 28 juin 2023, et que son adhésion implique que tous les États membres, signataires ou non, sont liés dans les domaines dans lesquels elle est compétente, en ce compris l'asile et la migration¹⁶.

Dans ce contexte, la nouvelle Directive 2024/1385, bien qu'elle reste largement silencieuse¹⁷ quant à leur situation de séjour, crée une obligation pour les États d'**aménager des places d'accueil pour les victimes, indépendamment de leur statut de séjour**¹⁸. Cette exigence confirme dès lors l'appel de la Plateforme nationale représentative de la société civile à ne pas conditionner l'accès aux maisons d'accueil à la présentation d'un titre

10 Directive 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 14 mai 2024.

11 Circulaire relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial, du 15/06/2023, publiée le 29/11/2023.

12 « 23. S'agissant des femmes victimes de violences qui sont exposées à la discrimination intersectionnelle, le GREVIO salue le fait que le plan d'action national réponde aux besoins spécifiques (...) des femmes issues de l'immigration (...). Il convient également de noter que la Belgique a adopté d'autres documents programmatiques relatifs aux femmes victimes de violences qui sont confrontées à la discrimination intersectionnelle, (...) la circulaire du 15 juin 2023 relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial, (...) ».

13 La mesure 162 prévoit de « Clarifier, par le biais d'une circulaire publique, la procédure et la pratique de l'Office des étrangers en ce qui concerne les victimes de violences intrafamiliales disposant d'un titre de séjour basé sur le regroupement familial. ».

14 Objectif pourtant annoncé et contenu dans la mesure 161 du PAN : « Examiner la possibilité, dans le cadre prévu par l'accord de gouvernement fédéral, de modifier la loi sur les étrangers pour améliorer le statut des victimes de violences intrafamiliales résidant sur la base du regroupement familial ».

15 T. HADRI, A. REA et L. PIGNOLO, « La vulnérabilité des femmes sans titre de séjour en Belgique face aux violences de genre », Rapport de recherche du GERME de l'ULB, en collaboration avec le Comité des Femmes sans-papiers et le BESF, janvier 2022, p.3.

16 C. FLAMAND, J. HARDY, S. JANSSENS, S. SAROLÉA, P. VANWELDE, « Le regroupement familial sous tension », Actualités législatives et pratiques, Anthémis, pp. 93-95.

17 Elle ne fait en effet que quelques références timides aux considérants 35, 71 et 6, aux violences intersectionnelles que peuvent vivre les femmes migrantes.

18 Art. 30.3 Dir. 2024/1385.

de séjour valide en Belgique¹⁹.

Octroyer un séjour autonome à toutes les femmes victimes de VIF dans le cadre du regroupement familial

Dès 2020²⁰, le [GREVIO](#) encourageait les autorités belges à réviser en profondeur les lois et politiques en matière d'immigration afin de les aligner sur l'article 59 de la Convention d'Istanbul, qui oblige les États à délivrer, en cas de violences familiales dans le cadre du regroupement familial, « *un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation* »²¹. Cinq ans plus tard, les articles 11, § 2 et 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas été modifiés : ils réservent le séjour autonome aux victimes disposant d'une carte A suite au regroupement familial avec un étranger en séjour illimité ou d'une carte F suite au regroupement familial avec un Belge, à condition de démontrer les violences subies. Les victimes sous carte A avec un étranger en séjour limité ou celles dans l'attente d'une décision sur leur demande de regroupement familial²² demeurent exclues. Une femme ayant rejoint son mari étudiant en Belgique, auteur des violences, devra attendre cinq ans de vie commune avec l'auteur pour obtenir un séjour illimité.

Nous saluons toutefois l'intégration, lors de la réforme du 10 mars 2024, du renvoi exprès de l'article 47/4 vers l'article 42quater, étendant désormais la protection aux « autres membres de la famille » de Belges et d'Européens.

Dans ce cadre, nous rappelons²³ aux autorités l'urgence d'**élargir la portée de la protection** des articles 11, § 2 et 42quater, § 4, 4° aux victimes sous carte A suite à un regroupement familial avec une personne en **séjour limité** et aux victimes sous **carte orange**, en attente d'une décision, afin de garantir la conformité à la Convention d'Istanbul.

Supprimer dans la loi la condition de revenus et de mutualité pour les victimes étrangères ayant rejoint un Belge

Le 7 février 2019, la Cour constitutionnelle²⁴, saisie d'une question préjudicielle, a jugé qu'il existait une différence de traitement injustifiée entre les victimes selon que le regroupant soit Belge ou étranger, dans le cadre de la protection du droit de séjour des victimes de violences conjugales via regroupement familial²⁵. En effet, depuis la transposition des Directives 2003/86 et 2004/38²⁶, les clauses de protection permettent aux victimes d'obtenir un séjour autonome à des conditions différentes : l'article 42quater, § 4, 4° impose à la victime d'un Belge de prouver ses ressources et sa couverture santé, en plus de la démonstration à suffisance des violences subies, tandis que l'article 11, § 2 n'exige que la preuve des violences subies pour la victime d'un regroupant étranger en séjour illimité. Cette distinction constitue une **discrimination à rebours**.

Depuis cet arrêt, l'ADDE plaide pour la suppression de ce reliquat²⁷. Pourtant, le législateur a manqué l'occasion d'effacer cette condition inappliquée lors des réformes du regroupement familial de 2024 et 2025, ce que nous regrettons. Bien que la circulaire du 15 juin 2023 précise que l'Office des étrangers n'applique plus cette exigence de ressources, **sa suppression de la loi reste nécessaire pour garantir la sécurité juridique** des victimes.

Clarifier la situation des enfants étrangers victimes de violences de la part d'un ascendant Belge

Toujours concernant le libellé de l'article 42quater, § 4, 4° de la loi sur les étrangers, le juge néerlandophone a récemment **levé le voile sur le flou juridique** entourant la situation des enfants victimes de violences intrafamiliales, lorsque leur séjour dépend de la relation avec un ascendant Belge : dans plusieurs arrêts en 2025, le juge du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le « CCE ») a annulé les décisions de l'Office refusant

19 Plateforme nationale représentative de la société civile, Recommandations principales, p. 14.

20 Rapport d'évaluation de référence du GREVIO publié le 21 septembre 2020, p. 9.

21 « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. (...) ».

22 Pour rappel, les membres de familles de Belges et d'Européens peuvent introduire, même en séjour irrégulier, leur demande de regroupement familial à partir de leur commune de résidence. La procédure d'examen de leur demande peut durer jusqu'à 6 mois. Durant cet examen, ils reçoivent des documents de séjour temporaire (annexe 19ter, attestation d'immatriculation). Les clauses actuelles ne les protègent pas durant cette période en cas de violences domestiques.

23 Recommandations déjà formulées en 2019 par l'ADDE dans V. HENKINBRANT, *op.cit.*, N.L. de l'ADDE, n° 150, février 2019. 24 Cour const., 7 février 2019, n° 17/2019, accessible ici : <http://www.const-court.be/public/f/2019/2019-017f.pdf>.

25 V. HENKINBRANT, *op.cit.*, N.L. de l'ADDE, n° 150, février 2019.

26 Art. 15, § 3 Dir. 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, *J.O.*, L 251, 3 octobre 2003, pp. 12-18 ; art. 13, § 2 Dir. 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille et circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, *J.O.*, L 158, 30 avril 2004, pp. 77-123.

27 V. HENKINBRANT, *op.cit.*, N.L. de l'ADDE, n° 150, février 2019.

l'octroi d'un séjour autonome à un descendant de Belge victime de violences intrafamiliales au motif qu'il ne ressort pas de l'article que les descendants de Belges ne puissent se prévaloir de la clause d'exception²⁸. Il précise que l'article vise « les membres de la famille » qui subissent des « situations particulièrement difficiles » « pendant le mariage ou le partenariat enregistré », **sans autre condition quant à la nature des liens familiaux**²⁹.

Ces décisions³⁰ vont dans le sens d'une **interprétation heureuse de la clause de protection et permettent aux descendants de Belges de s'en prévaloir afin d'être protégés en cas de violences**.

Nous demandons dès lors d'intégrer cette évolution jurisprudentielle néerlandophone dans la loi sur les étrangers, afin que cette extension du champ d'application *ratione personae* de la clause de protection de l'article 42^{quater} soit rendue effective et appliquée indistinctement dans tout le pays.

Intégrer des garanties procédurales suffisantes

La procédure actuelle repose essentiellement sur la pratique, ce qui compromet le principe de sécurité juridique. Le manque de clarté fait que l'effectivité de la protection dépend souvent de l'information et de l'encadrement dont disposent les victimes. Nous adressons donc aux autorités plusieurs recommandations, dont certaines ont déjà été formulées dans le passé par l'ADDE³¹.

Contrôle de pleine juridiction et ex-nunc³² pour le juge du CCE

Le recours en annulation *ex-tunc*³³, actuellement prévu pour contester les décisions de refus de maintien de séjour de l'Office, ne répond pas aux exigences d'un recours effectif : il se limite à un contrôle marginal de légalité et exclut l'examen de l'opportunité de la mesure. A cet égard, la Commission européenne avait déjà souligné dans une communication relative à l'application de la Directive 2003/86 qu'un : « *contrôle juridictionnel exhaustif doit être disponible quant au fond et à la légalité des décisions* » et exige que « *les décisions puissent être contestées non seulement en droit, mais également compte tenu des faits d'un cas d'espèce* ». Nous demandons donc que le législateur modifie la loi de 1980 pour donner au juge un contrôle de pleine juridiction dans les dossiers VIF afin de se conformer aux exigences européennes³⁴.

Allongement du délai du « droit d'être entendu »

Depuis 2017³⁵, la loi impose à l'Office des étrangers d'entendre toute personne à qui il pourrait retirer le séjour, donnant à la victime quinze jours pour fournir des pièces justificatives³⁶. La circulaire du 15 juin 2023 prévoit qu'un délai plus long peut être accordé³⁷, mais cette extension reste à la discrétion de l'Office. Nous recommandons **d'intégrer dans la loi un délai prolongé pour les victimes de violences intrafamiliales**, afin de tenir compte des **difficultés pratiques rencontrées lors de la collecte des preuves**. En effet, les victimes de violences intrafamiliales se trouvent fréquemment dans des situations de grande précarité administrative, sociale et psychologique. Elles peuvent avoir dû quitter précipitamment le domicile, être hébergées temporairement dans un centre d'urgence. Dans ce contexte, rassembler les éléments de preuve tels que certificats médicaux, attestations de services sociaux, dépôts de plainte ou témoignages, peut prendre du temps. La prolongation du délai permettrait ainsi d'éviter que la procédure administrative ne devienne un facteur supplémentaire de vulnérabilité.

Fixer un délai légal pour la décision sur le maintien de séjour

Si la loi encadre le délai pour le droit d'être entendu, elle demeure muette quant au délai pour la décision finale de l'administration, ce qui maintient les victimes dans une incertitude prolongée. En outre, cette période peut engendrer des difficultés psychologiques liées au stress et à la peur du refus de maintien, mais aussi des difficultés à accéder à un logement durable ou à obtenir certains droits sociaux. Nous demandons donc **d'insérer un délai légal contraignant** pour l'Office des étrangers.

28 Rvv, 6 mai 2025, n° 326 271 et Rvv, 31 juillet 2025, n°s 330 565 et 330 566.

29 <https://www.vreemdelingenrecht.be/nieuws/rvv-descendenten-van-belg-bij-gezinsheringing-niet>.

30 Dans le même sens, Rvv, 19 juin 2025, n° 328 556 ; Rvv, 5 septembre 2025, n°s 332 299 et 332 300.

31 V. HENKINBRANT, *op.cit.* N.L. de l'ADDE, n° 150, février 2019, pp. 3-5.

32 Contrôle dont les effets sont non-rétroactifs.

33 Avec effet rétroactif.

34 Commission européenne, Communication sur l'application de la Directive 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial, COM/2014/0210, 3 avril 2014.

35 Loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 19 avril 2017.

36 Art. 62, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

37 Circulaire relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial, 15/06/2023, publiée le 29/11/2023, pt. 3.2.2.

Énumération des preuves probantes dans la loi

Concernant la charge de la preuve, il revient à la victime d'étayer les faits au moyen de pièces justificatives probantes, sans véritablement savoir quelles preuves sont acceptables. Ce manque de clarté a déjà été dénoncé par le GREVIO dans son rapport de référence³⁸. Bien que la circulaire du 15 juin 2023 donne certains indices de preuves probantes, l'appréciation des éléments de preuve revient *in fine* à l'Office des étrangers, ce qui témoigne d'un manque de transparence. Nous recommandons dès lors **d'énumérer les preuves considérées comme probantes dans la loi de manière non-exhaustive**.

Délivrance des décisions par l'Office, indépendamment qu'elles soient positives ou négatives

De plus, nous demandons que l'**OE communique systématiquement ses décisions** en matière de maintien de séjour, positives ou négatives, en précisant les motifs. L'Office des étrangers ne délivre en effet pas automatiquement ses décisions lorsqu'elles sont positives alors qu'il a l'obligation de fournir des décisions permettant à son destinataire de « *connaître les raisons sur lesquelles se fondent celles-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ces motifs* »³⁹. L'absence de communication des décisions positives empêche de comprendre les critères retenus et nuit à la sécurité juridique.

Pour terminer, nous recommandons également de réfléchir à l'opportunité **d'intégrer une cellule spécialisée en dossiers VIF au sein de l'Office des étrangers**, ou du moins de désigner un.e « coordinateur.e genre », comme l'indique la mesure 173 du PAN 2021-2025.

Si la pratique montre une certaine souplesse de l'Office dans les dossiers de violences intrafamiliales, le système est globalement caractérisé par une grande insécurité juridique et dépend de manière trop importante du pouvoir d'appréciation de l'administration. Or, la protection effective des droits des personnes migrantes victimes de violences ne saurait être garantie que par l'adoption de dispositions législatives claires, précises et contraignantes.

Nous appelons ainsi le législateur à intégrer les diverses recommandations ci-dessous dans la loi du 15 décembre 1980, afin de transformer ces mesures en dispositifs contraignants.

2. Regards croisés sur les procédures dans les dossiers VIF impliquant une victime étrangère : un dialogue nécessaire entre professionnels

Le colloque a également permis d'examiner les articulations possibles entre procédures judiciaires et administratives dans les dossiers de violences intrafamiliales impliquant une victime étrangère. Maintien du séjour devant l'Office des étrangers, procédure de divorce ou fixation des modalités d'hébergement et de garde des enfants devant le tribunal de la famille, voire poursuites pénales en cas de plainte : ces démarches évoluent le plus souvent en parallèle, sans réelle concertation. Or, une protection effective des droits des victimes suppose une coordination accrue entre les professionnels concernés.

Dans la deuxième partie de cet édit, nous allons ainsi analyser l'incidence des procédures judiciaires sur l'établissement des violences devant l'Office des étrangers, adresser des recommandations visant à renforcer la coopération entre l'Office et les acteurs pénaux, puis recenser les initiatives favorisant une approche décloisonnée autour d'un même dossier.

Incidence des procédures judiciaires sur la preuve des violences au niveau administratif

Il n'existe ni définition uniforme des violences intrafamiliales, ni cadre procédural harmonisé entre la voie pénale et la voie administrative. Les deux ordres fonctionnent selon des logiques distinctes, sans mécanisme d'interconnexion institutionnalisé, ni reconnaissance mutuelle formalisée de leurs décisions. Dans ce contexte, la question de l'incidence du volet pénal sur la preuve des violences devant l'Office des étrangers appelle néanmoins plusieurs observations à la lumière de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers.

Tout d'abord, quant aux **jugements**, le Conseil rappelle que l'Office doit respecter les décisions judiciaires⁴⁰ : dans une affaire portée devant le tribunal de la famille, dans laquelle le juge statue sur les mesures d'urgence demandées par l'intéressée, celui-ci indique qu'il existe de graves perturbations dans le couple et qu'il est approprié que l'intéressée et le regroupant résident séparément. Mais il précise également qu'il ne statue pas sur le signalement de violence domestique. L'Office dispose donc de la preuve de la rupture de la vie commune, mais **n'est pas tenu par l'allégation de la violence conjugale**. Ainsi, il reste libre d'apprécier l'opportunité de délivrer un séjour autonome. Il reviendra dès lors à la victime de constituer un dossier avec un maximum d'éléments de preuve afin d'espérer obtenir une décision de maintien de séjour.

38 GREVIO, « Rapport d'évaluation de référence – Belgique », *op.cit.*, pt. 303.

39 C.C.E., 11 avril 2024, n° 304 677 ; C.C.E., 11 janvier 2024, n° 299 836.

40 C.C.E., 18 décembre 2020, n° 246 435.

Quant aux **enquêtes pénales**, il n'existe aucune obligation pour l'Office d'attendre l'issue d'une enquête afin de statuer sur une demande de maintien de séjour⁴¹. Le Conseil rappelle également dans un autre arrêt que le **classement sans suite ne constitue pas une preuve d'absence de violences intrafamiliales dans le cadre du maintien de séjour**⁴².

Quant aux **procès-verbaux** et dépôts de plainte à la police, ils n'ont qu'une portée déclarative. L'Office a l'obligation d'en tenir compte mais ils ne constituent pas une preuve de violences suffisante à eux-seuls.

Ainsi, en matière de preuve de la violence, l'Office garde une **large marge d'appréciation** sur la délivrance de séjours autonomes, l'impact des procédures judiciaires au pénal et en matière familiale restant relatif. Nous recommandons dès lors aux victimes de violence **d'étayer au maximum les faits de violence en rapportant un maximum de preuves**, comme souligné dans la première partie de cet éditorial et dans la circulaire.

Améliorer la coopération entre la police, le Parquet et l'Office des étrangers

Nous saluons la mise en place par l'Office d'une **fiche de signalement** à destination de la police, afin que ses agents la complètent en cas de dépôt de plainte par une victime étrangère de violences intrafamiliales et la communiquent ensuite à l'Office⁴³. Cette obligation de signalement à charge des officiers de police est contenue dans la circulaire n° COL 4/2006⁴⁴. Cependant, le Plan d'action national 2021-2025 invite les autorités à améliorer la communication entre le Bureau regroupement familial de l'Office des étrangers et les services de police en optimisant l'utilisation de la fiche de signalement existante⁴⁵.

Toutefois, cette mesure vise uniquement les victimes **en séjour légal**, à l'exclusion *a fortiori* des victimes en séjour illégal, ce qui va à l'encontre de la Convention d'Istanbul qui, pour rappel, soumet les États membres à l'obligation de **protéger toutes les victimes, peu importe leur statut de résidence**.

Pourtant, cette situation est envisagée dans ce même Plan : la mesure 176 prévoit que les autorités doivent « *améliorer la communication entre la police et l'Office des étrangers afin que, lorsque la police remplit son obligation légale d'informer l'OE de la présence d'une personne en situation illégale, elle précise toujours clairement qu'il s'agit d'une victime de violences qui signale l'incident. Ceci afin que l'OE puisse en tenir compte lors du suivi du rapport et prendre les mesures appropriées* »⁴⁶.

Nous suggérons aux victimes de violence en séjour irrégulier de se rendre dans les **SAPV**, services d'assistance policière aux victimes composés de psychologues et d'assistants sociaux, offrant une écoute et assistance de première ligne. Le personnel n'est pas soumis à l'obligation de signaler à l'Office une personne en séjour illégal à l'Office. Bien que les déclarations n'aient pas la même tangibilité qu'en cas de plainte à la police, elles peuvent néanmoins constituer une alternative.

Nous recommandons donc aux autorités de faire circuler l'information dans les différents commissariats sur l'existence de la circulaire COL n° 4/2006 et de prendre en considération la situation des victimes étrangères en séjour illégal afin de les protéger, comme l'indiquent le PAN 2021-2025 et la Convention d'Istanbul.

Décloisonnement entre les différents acteurs afin d'assurer une coordination et une protection plus efficaces

Pour clôturer notre réflexion, nous pensons qu'au-delà de la protection de droits dans la loi et du renforcement de la coopération entre la police, le Parquet et de l'Office des étrangers, la protection efficace des victimes étrangères de violences conjugales ne peut passer sans un **décloisonnement et un dialogue entre les différents professionnels** amenés à intervenir dans leur dossier. Nous avons dès lors choisi de réunir ces acteurs afin de recenser les initiatives ayant vu le jour ces dernières années :

Tout d'abord, au niveau institutionnel, soulignons la mise en place en 2024 du projet **Olista**, centre VIF régional à Bruxelles. Ce projet a pour but de coordonner l'action des professionnels impliqués dans les dossiers de

41 C.C.E, 18 décembre 2020, n° 246 435 ; C.C.E, 26 juillet 2021, n° 258 647.

42 C.C.E, 15 mars 2022, n° 269 792 ; C.C.E, 26 septembre 2024, n° 313 545.

43 « *Lorsque les services de police prennent connaissance de faits de violence entre partenaires au sein de familles où la victime séjourne en Belgique sur base d'un permis de séjour provisoire délivré dans le cadre d'un regroupement familial, ils doivent en informer les autorités administratives concernées (dans ce cas l'Office des Etrangers) (art. 44/11/9 de la Loi sur la Fonction de Police). De cette façon, l'Office des Etrangers sera au courant de la violence entre partenaires et pourra appliquer les mesures de protection destinées aux victimes de violence entre partenaires (art. 42 quater § 4, 4° et art. 11 avant-dernier alinéa de la loi sur les étrangers).*

44 Circulaire COL 4/2006 – circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, entrée en vigueur le 1er avril 2006 et révisée le 12 octobre 2015.

45 PAN de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025, p.119 : « Améliorer la communication entre la police et le service de regroupement familial de l'OE concernant les victimes de violences intrafamiliales en optimisant l'utilisation de la fiche de signalement existante. » ; Rapport intermédiaire IEFH « Axe VI : Garantir une prise en compte des violences basées sur le genre dans la politique d'asile et de migration », p.48.

46 *Op.cit.*, p.50.

violences conjugales, afin d'améliorer la gestion des réponses face aux violences intrafamiliales. Pour plus d'informations : <https://safe.brussels/fr/olista>.

Au niveau de l'aide juridique ensuite, soulignons la création par le Barreau de Bruxelles en 2023 du **dispositif Lawyers Victims Assistance (LVA)**, proposant des **permanences juridiques** à l'attention des victimes de violences conjugales, assurées par des avocats formés et spécialisés de manière pluridisciplinaire en dossiers VIF. Pour plus d'informations : <https://barreaubruelles.be/actions-projets/lawyers-victims-assistance-ne-restez-pas-seule-face-%C3%A0-la-violence>.

Enfin, certaines associations développent également un nouvel outil à l'attention des acteurs de terrain, les « **récits de vie** »⁴⁷, carnets dans lesquels le parcours et les preuves que les victimes avancent sont déposées, afin d'améliorer l'expérience des victimes de violences en leur permettant de ne pas devoir répéter leur histoire, souvent douloureuse, à chaque professionnel devant lequel elles sont amenées à témoigner. Ces récits de vie constituent ainsi un palliatif potentiel à la collecte de preuves en permettant une **meilleure collaboration des intervenants sociaux dans les dossiers VIF**. Pour plus d'informations, cliquez ici : <https://collectifdesfemmes.be/violences-plurielles/>.

Ces initiatives représentent des avancées importantes, mais elles doivent encore être renforcées et mieux articulées entre elles. La multiplication des intervenants (policiers, magistrats, avocats, travailleurs sociaux et administratifs) peut parfois désorienter les victimes, en particulier lorsqu'elles sont en situation de vulnérabilité administrative. Le développement **d'outils de coordination et d'espaces d'échanges entre professionnels** est dès lors essentiel pour garantir un accompagnement cohérent et centré sur les besoins des victimes.

3. Conclusion

Même si les violences intrafamiliales ont longtemps été invisibilisées, elles sont désormais reconnues comme un enjeu social majeur. Le colloque organisé par le service AVEVI a permis de dresser un bilan critique de la protection offerte aux femmes migrantes victimes de VIF en Belgique, de mettre en lumière les lacunes législatives et procédurales, et de formuler des recommandations concrètes à l'attention des pouvoirs publics. Ces propositions visent à outiller les professionnels, à renforcer la coordination entre acteurs judiciaires, administratifs et associatifs, et à garantir une approche décloisonnée centrée sur la sécurité et le bien-être des victimes.

Le chemin vers une protection effective reste long et nécessite des réformes législatives, une harmonisation des pratiques et une sensibilisation accrue des professionnels. Il est impératif que ces recommandations soient intégrées dans la législation et les pratiques afin de garantir à toutes les victimes étrangères une protection effective de leurs droits.

Espérons que ces recommandations ne resteront pas lettres mortes, mais deviennent des mesures concrètes, afin d'offrir une réelle protection aux victimes étrangères de violences intrafamiliales résidant en Belgique.

Dans le cadre du projet européen « Femmes migrantes victimes de violences par un partenaire intime » (IPV Migrants), le Collectif des femmes a créé une **liste actualisée rassemblant les différents services d'aide juridique disponibles en Belgique pour les femmes migrantes victimes de violences conjugales**.

Pour accéder à la **liste**, cliquez ici : <https://collectifdesfemmes.be/violences-plurielles/>

Pour accéder en tant que professionnel de première ligne au **Guide européen complet**, cliquez ici : <https://collectifdesfemmes.be/wp-content/uploads/2026/02/IPV-MigrantsGuideeuropeen.pdf>

Pour accéder à l'**outil** « Que faire face à une femme migrante victime de violences par un partenaire intime », cliquez ici : <https://collectifdesfemmes.be/wp-content/uploads/2026/02/IPV-Migrants-outil.pdf>

Pour obtenir un accompagnement sociojuridique des victimes étrangères de violences intrafamiliales et conjugales, contactez le service AVEVI de l'ADDE par mail à avevi@adde.be ou rendez-vous sur place aux permanences sans rendez-vous des jeudis matin (9h-13h) et vendredis après-midi (13-16h).

Aude Kuzniak, juriste ADDE a.s.b.l.

⁴⁷ Initiative du Service Violences Pluri'elles, de l'association du Collectif des Femmes.

II. Actualité législative (février 2026)

- ◆ [Loi du 8 février 2026](#) relative à la réalisation de tests de drogue dans les maisons de transition et à la déchéance de la nationalité belge (1), *M.B.*, 18/02/2026, vig. 28/02/26 (en ce qui concerne le volet déchéance), et vig. à déterminer par le Roi en ce qui concerne le titre 2, au plus tard le 1^{er} mai, p. 8701.
- ◆ [Arrêté royal du 10 février 2026](#) visant l'octroi de subventions par l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile dans le cadre de la coordination du "Retour volontaire assisté", *M.B.*, 18/02/2026, vig. 28/02/2026, p. 8703.

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

- ◆ [C.E., 10 février 2026, n° 265.705](#)

ACCUEIL – ART. 3 ET 4, §1^{ER} L. 12/01/2007 – STATUT M – LIMITATION AIDE MATÉRIELLE – DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE EN BELGIQUE AYANT DÉJÀ OBTENU UNE RÉPONSE SUR LEUR DEMANDE DE PI DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE UE – ART. 3, § 1^{ER} L. COORDONNÉES SUR LE C.E., 12/01/1973 – ACTE RÉGLEMENTAIRE À PORTÉE GÉNÉRALE – RECEVABILITÉ – AVIS DE LA SL DU CE – ANNULLATION

Le Conseil d'État rappelle que l'instruction du 27 novembre 2024 visant à limiter l'aide matérielle des demandeurs de protection internationale reconnus réfugiés dans un autre État membre, en ce qu'il constitue un acte réglementaire à portée générale, aurait dû faire l'objet d'une consultation préalable pour avis de la section de législation du Conseil d'État (ou à tout le moins, motiver l'urgence de la décision, en permettant la dispense d'avis et invoquer les dispositions applicables en ce sens). Le Conseil d'État annule l'instruction du 27 novembre 2024 de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

- ◆ [C.E., 27 mars 2026, n° 266.219](#)

ACCUEIL – EXTRÊME-URGENCE – ART. 3 ET 4, § 1^{ER} L. 12/01/2007 – STATUT M – ART. 2, § 5 L. 14/07/2025 – C. CONST., 26 FÉVRIER 2026, N° 23/2026 SUSPENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 14 JUILLET 2025 MODIFIANT LA LOI DU 15.12.1980 – LIMITATION DE L'AIDE MATÉRIELLE DES STATUTS M EN CONSIDÉRANT LEUR DEMANDE COMME UNE DEMANDE DE PI ULTÉRIEURE – C.E., 10 FÉVRIER 2026, N° 265.705 – ANNULLATION – VIOLATION DE L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE – INSTRUCTION DE LA MINISTRE DE L'ASILE ET DE LA MIGRATION DE POURSUIVRE L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 14 JUILLET 2025 SUSPENDUES PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE – ART. 17, § 5 L. COORDONNÉES SUR LE C.E., 12/01/1973 – AVIS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU C.E. – SUSPENSION

Par une requête en extrême-urgence déposée conjointement par des associations et des particuliers, les requérants demandent la suspension en extrême-urgence de l'instruction par laquelle la ministre de l'Asile et de la Migration enjoint à Fedasil de poursuivre sa politique de non-accueil en limitant l'aide matérielle des demandeurs de protection internationale déjà reconnus dans un autre État membre.

Et ce, alors même que la Cour constitutionnelle a suspendu dans son arrêt du 26 février 2026 l'application de certaines dispositions de la loi du 14 juillet 2025 assimilant les demandes de protection internationale sous statut M à des demandes ultérieures, permettant ainsi de limiter (refuser) leur droit à l'aide matérielle.

Après avoir analysé *prima facie* la demande des requérants, estimé que l'instruction de la ministre constituait bien un acte réglementaire à portée générale qui nécessitait l'avis préalable de la Section de législation du Conseil d'État, le Conseil d'État suspend l'instruction de la ministre tendant à contourner l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'État estime en effet que l'instruction de la Ministre s'inscrit dans la continuité de l'instruction de l'ancienne Secrétaire d'État de novembre 2024 et qu'elle n'a de ce fait pas fondé son instruction sur une nouvelle base juridique.

Note : Voir dans la saga de refus d'appliquer les décisions de justice par la ministre de l'Asile et de la Migration concernant l'aide matérielle des demandeurs de protection internationale sous statut M : C.E., 10 février 2026, n° 265.705 (annulation par le Conseil d'État de la décision de novembre 2024 de la Secrétaire de limiter l'aide matérielle pour les demandeurs statuts M (ci-dessus) ; Cour const., 26 février 2026, n° 23/2026 (suspension des articles 2, 4 et 5 de la loi du 14 juillet 2025 considérant les demandes de statuts M comme des demandes ultérieures de protection internationale et limitant ainsi leur droit à l'accueil, en attendant la réponse de la Cour de justice de l'UE aux questions préjudicielles). La ministre refuse une nouvelle fois de respecter les décisions de justice des plus hautes Cours de Belgique.

◆ [C.C.E., 5 février 2026, n° 340 532](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 40^{TER}, § 2, AL. 1^{ER}, 3^O ET § 3 L. 15/12/1980 – NOTION DE « S’OCCUPER EFFECTIVEMENT » D’UN MINEUR BELGE – ART. 20 TFUE – COMBINAISON DES JURISPRUDENCES *ZAMBRANO* (RELATION DE DÉPENDANCE) ET *CHAVEZ-VILCHEZ* (INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L’ENFANT) – DROIT DE SÉJOUR DÉRIVÉ POUR LE PARENT – OBLIGATION DES AUTORITÉS DE PROCÉDER À UN EXAMEN CONCRET DES CIRCONSTANCES – TRAV. PRÉP. L. 10/03/2024 – ÉVITER UN RECOURS ABUSIF AU DROIT POUR LES PARENTS DONT LES LIENS AFFECTIFS SONT LIMITÉS – MOTIVATION INSUFFISANTE – ANNULATION

Le Conseil estime que refuser la demande de visa regroupement familial au motif que le père ne « s’occupe pas effectivement » de son enfant, alors que ce dernier est né il y a un mois et que son père se trouve en dehors de l’UE et que l’objectif même de sa demande de visa est de s’en occuper effectivement en étant à ses côtés, revient à détourner l’objectif même de cette nouvelle condition, à savoir lutter contre les abus dans des situations où il n’existe que peu de relations affectives. Il estime ainsi qu’une interprétation si stricte de cette nouvelle condition a pour effet d’empêcher toute nouvelle réunification familiale. Dans le cas *in specie*, où il s’agit de la demande d’un parent résidant en dehors de l’UE et d’un nouveau-né, le Conseil ne voit pas comment il serait possible pour ce parent de démontrer qu’il « se charge des soins quotidiens et de son éducation » de son enfant, à distance. Il ajoute que l’Office aurait dû à tout le moins prendre en compte le fait qu’il a déjà été démontré que le parent a pris en charge une partie de l’aide matérielle et financière de son enfant, liés aux frais de naissance et de soins de santé. Le Conseil annule dès lors la décision de refus au motif que la décision de l’Office est insuffisamment justifiée.

◆ [C.C.E., 12 février 2026, n° 341 133](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – STATUT M – GRÈCE – GAZA – ART. 57/6, § 3, AL. 1, 3^O, L. 15/12/1980 – REFUS STATUT RÉFUGIÉ – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES PROPRES ET VULNÉRABILITÉ PARTICULIÈRE – RISQUE DE SITUATION DE DÉNUEMENT MATÉRIEL EXTRÊME EN GRÈCE – RENVERSEMENT PRÉSUMPTION DE TRAITEMENT CONFORME AUX EXIGENCES DE LA CHARTE – EXAMEN AU FOND DPI – IMPOSSIBILITÉ DE BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION FOURNIE PAR UNRWA – RECONNAISSANCE

Le Conseil du contentieux des étrangers réforme la décision de refus d’octroi du statut de réfugié à un réfugié palestinien reconnu en Grèce. Le Conseil se base sur le vécu du requérant durant son séjour en Grèce et établit des circonstances exceptionnelles propres et sa vulnérabilité particulière, ce qui lui permet d’affirmer qu’en cas de retour en Grèce, le requérant se trouverait dans une situation de dénuement matériel extrême, justifiant de renverser la présomption selon laquelle il bénéficierait d’un traitement conforme aux exigences de la Charte. Ensuite, examinant au fond la demande de protection internationale, le Conseil souligne la situation apocalyptique de la Bande de Gaza et en conclut que le requérant se trouverait, en cas de retour, dans une situation d’insécurité grave l’empêchant de pouvoir bénéficier de la protection fournie par l’UNRWA. Dès lors, le Conseil conclut à l’absence de cause d’exclusion et reconnaît au requérant le statut de réfugié.

Note : voir dans le même sens, C.C.E., 20 février 2026, n° 341 505 et R.V.V., 20 février 2026, nos 341 503 et 341 504.

◆ [C.C.E., 24 février 2026, n° 341 676](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 10^{BIS}, § 2, L. 15/12/1980 – REFUS DE VISA – CONDITION LOGEMENT SUFFISANT – EXIGENCE DE L’OE D’UNE INDICATION DE LA SURFACE ET HAUTEUR DES PIÈCES – CONTRAT DE BAIL ENREGISTRÉ – PRÉSUMPTION RÉFRAGABLE – CHARGE DE LA PREUVE – ART. 4 CODE BRUXELLOIS DU LOGEMENT – VIOLATION ART. 26/3 AR 8/10/1981 ET DU DEVOIR DE MINUTIE – ANNULATION

Le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de refus de visa dans le cadre d’un regroupement familial. L’Office des étrangers avançait que la condition de logement suffisant n’était pas remplie car le bail ne permettait pas de vérifier la surface minimale et la hauteur des pièces. Le Conseil rappelle que, sur base de l’article 26/3 de l’Arrêté royal du 8 octobre 1981, la production d’un contrat de bail enregistré crée une présomption réfragable que le logement répond aux conditions de l’article 4 du Code bruxellois du logement et est donc, en cela, suffisant. Dès lors, il appartenait à l’Office des étrangers de renverser la présomption de conformité du logement satisfaisant. Le Conseil souligne également que les mentions relatives à la surface et hauteur des pièces ne figurent pas parmi les mentions obligatoires d’un contrat de bail (en vertu de l’article 218 du Code bruxellois du logement). Il serait contraire à l’article 26/3 de l’AR et déraisonnable d’exiger du regroupant qu’il obtienne de son bailleur la modification du contrat de bail afin d’y faire figurer de telles mentions. Le Conseil juge ainsi que l’Office des étrangers a violé l’article 26/3 de l’AR et son devoir de minutie.

b) Nationalité

◆ [Trib. fam. Anvers \(section Anvers, 1^{er} ch.\), 27 février 2026, R.G. n° 24/1443/A](#)

NATIONALITÉ – ART. 10, § 1 CNB – PARENTS PALESTINIENS – DÉCISION DE RETRAIT NATIONALITÉ BELGE – PAS DE CERTITUDE SUR LA POSSIBILITÉ D’UNE NATIONALITÉ PALESTINIENNE – REFUS DE CONSIDÉRER OBTENTION NATIONALITÉ BELGE COMME UN ABUS DE DROIT – UTILISATION DES POSSIBILITÉS LÉGALES – PERTE DE LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L’ENFANT – ART. 22^{BIS}, § 4 CONST. – ART. 24 PIDCP ET ART. 7 CIDE – ARRÊT C.C. 19/01/2023 – PROPORTIONNALITÉ ENTRE INTÉRÊT DE L’ENFANT ET CONSÉQUENCES DE LA PERTE DE LA NATIONALITÉ – ANNULATION DÉCISION RETRAIT

Le Tribunal d'Anvers annule la décision de retrait de la nationalité belge (obtenue sur base de l'article 10, § 1 du Code de la nationalité belge) qui était motivée par la possibilité pour l'enfant d'obtenir la nationalité palestinienne par ses parents. Le Tribunal considère que pour retirer la nationalité belge, il doit être établi avec certitude que l'enfant possède une nationalité étrangère. Or, les attestations de la mission de Palestine en Belgique ont évolué quant à leur précision et il n'existe aucun texte qui confirme avec certitude qu'un enfant né en Belgique de parents palestiniens possède automatiquement la nationalité palestinienne. Par ailleurs, selon des informations récentes issues de la mission palestinienne, du COI Focus du CGRA et du site du consulat belge à Jérusalem, il semblerait qu'une inscription en tant que citoyen palestinien dans les registres de la population, contrôlés par les autorités israéliennes, ne puisse se faire via la mission palestinienne à Bruxelles mais qu'il faille se rendre sur place. Ce qui est une exigence inhumaine et également impossible au regard du statut de réfugié des personnes concernées. Ce qui va par ailleurs au-delà des exigences de l'article 10 du Code de la nationalité qui ne parle que de démarches administratives auprès des autorités diplomatiques, comme il en va également du fait d'envisager de passer par une personne intermédiaire. Dès lors, du fait de l'absence de possibilité de démarches via la mission palestinienne, du manque de documents sur l'accès à la nationalité palestinienne et par sa complexité en raison du conflit actuel mais aussi du contrôle israélien sur l'enregistrement des citoyens, l'on ne peut déterminer, sans lever tout doute, que l'enfant possède la nationalité palestinienne.

Par ailleurs, le Tribunal rejette l'argument d'abus de droit avancé par l'officier d'état civil. Il juge que le fait de déménager en Belgique en vue de l'obtention de la nationalité représente une utilisation des possibilités légales prévues par la loi. Il rappelle qu'il convient de prendre en compte le droit de l'Union dès lors que la perte de la nationalité belge entraîne celle de la citoyenneté européenne. Faisant référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 janvier 2023, le Tribunal précise également qu'il convient de faire un test de proportionnalité entre l'intérêt de l'enfant et les conséquences de la perte de la nationalité belge et ce, même lorsque la nationalité a été obtenue frauduleusement. En effet, il serait excessivement préjudiciable pour l'enfant mineur d'accorder une telle importance à l'utilisation de cette disposition par ses parents, en créant une situation précaire pour l'enfant dans laquelle l'octroi de la nationalité palestinienne n'est même pas certain. Le Tribunal prononce donc l'annulation de la décision de retrait et la conservation de la nationalité belge de l'enfant.

IV. Ressources

- ◆ **Séminaire en ligne 2025-2026 - Projet MOEBIUS** : « *Souveraineté dans les frontières et ordonnancement des migrations. Gouvernance, gestion, droit(s)* »
Un vendredi par mois à partir de novembre. Programme et inscriptions [ici](#).
- ◆ **L'Edem** publie son [cahier du mois de février](#).
- ◆ **L'Agenstchap** publie son [Bulletin d'information](#) sur le droit de l'immigration et le droit international de la famille.
- ◆ **Myria** publie sa lettre d'information [[Myriade](#)] du mois de février. Retrouvez également leur première [cartographie](#) des données chiffrées relatives aux victimes mineures de la traite et du trafic d'êtres humains, ainsi que leur [avis](#) sur le plan de répartition obligatoire des places d'accueil pour les demandeurs d'asile.
- ◆ [Note de Myria](#) sur l'**arrêt de suspension de la Cour constitutionnelle n° 24/2026** concernant certaines dispositions de la loi du 18 juillet 2025 modifiant certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives aux conditions pour le regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire.
- ◆ [Communiqué de presse](#) des avocats parties au recours en extrême-urgence devant le C.E. suite à l'arrêt du 27 mars 2026 n° 266.219 prononçant la suspension de l'instruction de la Ministre de continuer d'appliquer la politique de non-octroi de l'aide matérielle aux demandeurs de protection internationale sous statut M.
- ◆ En février, le **SDJ** a rédigé un [communiqué de presse](#) "Le gouvernement Arizona sépare des enfants de leur famille".
- ◆ **Le CGRA** a publié un [COI focus](#) sur la situation générale du Vénézuéla, ainsi qu'un [rapport](#) sur l'activation de l'AMKA et l'accès au marché du travail en Grèce.
- ◆ **L'ECRE** a publié trois rapports [[Rapport 1](#)] [[Rapport 2](#)] [[Rapport 3](#)] sur les statuts juridiques disponibles à l'issue de la protection temporaire pour les personnes déplacées d'Ukraine. Retrouvez également leur [rapport](#) sur le budget consacré à l'asile, à la migration et à l'inclusion en Europe après 2027.
- ◆ **L'EUAA** a partagé un [rapport](#) sur les dernières tendances en matière d'asile 2025.

- ◆ L'IFRAM a publié une [analyse](#) sur la déportabilité comme moteur de l'illégalité.

V. Actualités ADDE

- ◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : nous sommes intéressés par toute décision de justice en matière de droit international privé familial et nationalité. Vous pouvez nous les communiquer à l'adresse suivante : dip@adde.be
- ◆ Pour vous abonner à la RDE, vous pouvez remplir le [formulaire en ligne](#). Si vous souhaitez commander un exemplaire unique, merci de contacter secretariat@adde.be
- ◆ **Conférence** à l'hôtel de ville de Nivelles le **8 avril 2026 à 19h** intitulée « **On ne peut pas accueillir toute la misère du monde ? Combattre les préjugés et s'outiller sur les politiques migratoires** ». Une conférence donnée par Jean-Charles Stevens, Auteur et Juriste (le CIRÉ, la Ligue des droits humains et l'ADDE) et Coralie Hublau, Coordinatrice du service Études et Politique du CIRÉ. La conférence sera suivie d'échanges animés par Clément Magritte, Juriste à l'ADDE et Assistant en droit à l'ULB.
- ◆ L'ADDE a le plaisir de vous présenter son **programme d'intervisions 2026** ! Les interventions visent à aborder la pratique des travailleurs sociaux impliqués dans le conseil et l'orientation juridique des personnes étrangères. Les séances consistent en un travail collectif et interactif sur des exercices pratiques inspirés des questions envoyées préalablement par les participants. Ce travail est renforcé par l'éclairage théorique apporté par des formateurs.rice.s spécialisé.e.s. Programme et inscription [ici](#).
- ◆ **SAVE THE DATE** Colloque nationalité 11 juin 2026
- ◆ L'ADDE signe la carte blanche de la Ligue des Droits Humains: <https://www.lesoir.be/733759/article/2026-03-11/de-plus-en-plus-de-personnes-risquent-de-passer-travers-les-maillles-du-dernier>

L'ADDE court les 20 km de Bruxelles

Parrainez notre équipe via le QR code

Faire un don

